

CARPENTER SAS  
CARPENTER ENGINEERED FOAMS FRANCE SAS

CONDITIONS DE VENTE

L'attention de l'Acheteur est en particulier attirée sur les dispositions des articles 8(6) et 16, qui exposent les cas de limitation de responsabilité de la Société.

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions (sauf si le contexte exige autrement) :

- (1) La "Société" désigne soit Carpenter SAS, soit Carpenter Engineered Foams France SAS, ainsi que (lorsque le contexte le permet) leurs ayants-droits respectifs et tout sous-traitant ;
- (2) "Marchandises" désigne les marchandises (ou toute tranche ou partie de celles-ci) à fournir en application du Contrat ;
- (3) "l'Acheteur" désigne la personne, l'entreprise ou la société avec laquelle le Contrat est conclu ;
- (4) "Locaux de la Société" désigne les locaux mentionnés dans le devis de la Société ou dans tout autre document contractuel relatif aux Marchandises ou, à défaut, les locaux de la Société à partir desquels les Marchandises ont été expédiées ;
- (5) le "Contrat" désigne le contrat entre l'Acheteur et la Société, y compris, mais sans s'y limiter, un bon de commande, pour la vente et l'achat des Marchandises ;
- (6) "Cas de force majeure" : toute circonstance ou tout événement échappant au contrôle raisonnable d'une partie (et/ou de l'un de ses sous-traitants, prestataires de services tiers et/ou fournisseurs), qu'il existe ou non et qu'il soit ou non prévisible à la date d'entrée en vigueur du Contrat, y compris tout cas de force majeure, guerre, émeute, terrorisme, explosion, maladie, pandémie ou épidémie, conditions météorologiques anormales, extrêmes ou inhabituelles, perte ou rationnement des services publics, pénuries générales sur le marché ou indisponibilité de tout bien ou service pertinent, incendie, inondation, grève, lock-out ou conflit social et/ou action d'un gouvernement ou d'une autorité de régulation.
- (7) Les termes au singulier incluent le pluriel et vice versa, les références à un sexe incluent les autres et les références aux personnes morales incluent les personnes physiques et vice versa ;
- (8) Les titres des présentes conditions sont donnés à titre de référence uniquement et n'affectent pas leur interprétation.

2. GÉNÉRAL

- (1) Les présentes conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toute autre condition contenue ou mentionnée dans une commande, une lettre, un formulaire de contrat ou toute autre communication envoyée par l'Acheteur à la Société, et les dispositions des présentes conditions prévalent, à moins qu'elles ne soient expressément modifiées par écrit et signées par un représentant légal au nom de la Société. En passant un ordre d'achat, l'Acheteur sera réputé confirmer son acceptation des présentes conditions.
- (2) Toute concession ou tolérance accordée par la Société à l'Acheteur n'affecte pas les droits stricts de la Société en vertu du Contrat.
- (3) Si, dans un cas particulier, l'une des présentes conditions est ou est considérée comme nulle ou ne s'applique pas au Contrat, les autres conditions restent pleinement en vigueur.

3. COMMANDES

Nonobstant le fait que la Société ait pu fournir un devis détaillé, aucune commande ne sera contraignante pour la Société si elle n'a pas émis une confirmation de commande à l'attention de l'Acheteur.

4. PRIX

Sauf accord écrit contraire de la Société :

- (1) Le prix à payer pour les Marchandises est le prix convenu d'un commun accord et confirmé par écrit par les parties, y compris par courrier électronique. En l'absence de confirmation écrite du prix, le prix effectif des Marchandises est le prix figurant sur la facture au moment de l'expédition. Cette disposition s'applique également aux Marchandises devant être livrées de manière échelonnée.
- (2) Les prix de la Société sont susceptibles d'être modifiés pour tenir compte de toute variation des coûts de la Société due à (a) tout facteur échappant au contrôle de la Société, y compris (mais sans s'y limiter) les variations de salaires, les coûts des matériaux, les fluctuations des taux de change, les modifications des droits ou taxes et autres coûts depuis la date du devis de la Société ou (si aucun devis n'est émis) de la commande de l'Acheteur (b) toute demande de l'Acheteur de modifier la (les) date(s) de livraison, les quantités ou les types de Marchandises commandées ; ou (c) tout retard causé par des instructions de l'Acheteur ou par l'incapacité de l'Acheteur de donner à la Société des informations ou des instructions adéquates ou précises. La Société se réserve donc le droit d'adapter le prix de la facture en fonction de l'augmentation ou de la diminution de ces coûts après l'établissement du prix, et la facture ainsi modifiée sera payable comme si le prix qui y est indiqué était le prix contractuel d'origine.
- (3) Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle sera facturée par la Société et devra être payée par l'Acheteur au taux en vigueur.

## 5. COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

L'Acheteur indemnifiera la Société de toute perte, coût ou dépense encourus par la Société, causés, directement ou indirectement, par des instructions ou l'absence d'instructions de l'Acheteur ou causés par une faute ou un retard quelconque dans la prise de mesures ou par tout autre acte, négligence ou manquement de la part de l'Acheteur, de ses préposés, mandataires ou employés.

## 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Acheteur doit indemniser la Société de tous les coûts, réclamations, pertes, dépenses et dommages encourus par la Société ou dont elle peut être responsable, en raison de ou découlant directement ou indirectement de toute violation ou prétendue violation de brevets, marques, droits d'auteur, droits de conception ou autres droits de propriété intellectuelle causés par l'importation, la fabrication ou la vente des Marchandises si elles sont fabriquées selon les spécifications ou les exigences particulières de l'Acheteur. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises ou découlant de celles-ci sont détenus par la Société. La Société se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les Marchandises livrées à l'Acheteur.

## 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

- (1) L'Acheteur doit payer les Marchandises conformément aux conditions de paiement convenues par écrit entre les parties ou, à défaut, trente (30) jours à compter de la date de facturation, le paiement étant en tout état de cause immédiatement exigible dès la survenance de l'un des événements visés à l'article 15 des présentes.
- (2) Si les Marchandises sont livrées en plusieurs fois, la Société a le droit de facturer chaque tranche livrée au fur et à mesure de la livraison et le paiement est dû pour chaque tranche dont la livraison a été effectuée, nonobstant la non-livraison d'autres tranches ou d'autres manquements de la part de la Société.
- (3) Si selon les termes du Contrat, un échelonnement du paiement du prix est convenu ou si l'Acheteur a accepté de prendre des quantités déterminées de Marchandises à des moments déterminés, le défaut de paiement par l'Acheteur de tout versement dû ou le fait de ne pas donner d'instructions de livraison pour toute quantité de Marchandises en suspens entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité du solde du prix.
- (4) Le prix des Marchandises est dû en totalité à la Société conformément aux termes du Contrat et l'Acheteur n'a pas le droit de procéder à une compensation, un privilège ou tout autre droit ou réclamation similaire.
- (5) Le délai de paiement est une condition essentielle du Contrat.
- (6) Sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait avoir, la Société a le droit de (avant et après tout jugement) : (a) facturer des intérêts à un taux de 10 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne applicable à la date d'échéance de la demande de paiement et de facturer une pénalité standard minimum de 40 euros pour les frais de recouvrement, exigible de plein droit sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire (art. 441-6, l al. 12 et D. 441-5 du Code de commerce) ; et (b) suspendre les livraisons ultérieures au titre de toute commande en cas de retard de paiement de l'Acheteur.

## 8. LIVRAISON

- (1) Toutes les heures, dates ou périodes indiquées pour la livraison des Marchandises sont données de bonne foi mais sans aucune garantie de la part de la Société.
- (2) Le délai de livraison n'est pas un élément essentiel du Contrat.
- (3) Tout délai de livraison est calculé à partir de l'acceptation par la Société de la commande de l'Acheteur ou de la réception par la Société de toutes les informations nécessaires pour permettre à la Société de fabriquer ou de faire fabriquer les Marchandises (la date la plus tardive étant retenue).
- (4) Lorsque les Marchandises sont remises à un transporteur pour être acheminées vers l'Acheteur ou vers un port français pour l'exportation, ce transporteur est réputé être mandaté par la Société et non par l'Acheteur.
- (5) Aucune responsabilité (qu'elle soit contractuelle, pour négligence ou autre, ou à quelque titre que ce soit) en cas de perte ou de dommage causé aux Marchandises survenant avant la livraison ou en cas de réclamation fondée sur le caractère défectueux d'un article livré conformément au Contrat ou un défaut de conformité (s'agissant d'un défaut ou d'une perte, d'un dommage ou d'une non-conformité qui seraient évidents lors d'une inspection raisonnable des Marchandises) ou en cas de défaut de livraison incomberont à la Société à moins que des réclamations à cet effet ne soient notifiées par écrit par l'Acheteur à la Société (et dans le cas de réclamations pour perte, dommage ou non-livraison avec une copie au transporteur si les véhicules de la Société n'ont pas été utilisés pour la livraison des Marchandises) :
  - dans les sept jours suivant la livraison, en cas de perte, de dommage, de défaut ou de non-conformité au Contrat ; ou
  - dans les dix jours suivant la date de la facture pour défaut de livraison.
- (6) En cas de réclamation fondée pour défaut, perte, dommage ou non-respect du Contrat ou défaut de livraison, la Société s'engage, à sa discrétion, à réparer ou à remplacer les articles concernés à ses frais, mais elle n'assume aucune autre responsabilité liée à ce défaut de livraison, à cette perte, à ce dommage ou à ce non-respect du Contrat.
- (7) Si l'Acheteur ne notifie pas le défaut, la perte, le dommage ou non-respect du Contrat ou défaut de livraison conformément à l'article 8(5) ci-dessus, les articles livrés seront considérés comme étant à tous égards conformes au Contrat et, sans préjudice d'une acceptation antérieure par l'Acheteur, il sera tenu de les accepter et de les payer en conséquence, et toutes les réclamations

concernant la non-livraison, la perte, les dommages, les défauts ou la non-conformité seront (sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous) entièrement exclues par la suite.

- (8) Si, pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur n'est pas en mesure de prendre livraison des Marchandises au moment où elles doivent être livrées, la Société peut, à sa seule discrétion, sans préjudice de ses autres droits et pendant la période qu'elle peut déterminer, stocker les Marchandises aux risques de l'Acheteur et prendre toutes les mesures raisonnables pour les protéger et les assurer aux frais de l'Acheteur, à condition que l'Acheteur en soit immédiatement informé.
- (9) La Société a le droit d'effectuer des livraisons échelonnées en quantités et à des intervalles qu'elle peut décider, et toute disposition expresse du Contrat relative aux livraisons échelonnées s'ajoute à ce droit et n'y déroge pas.

#### 9. RETOURS

Les Marchandises livrées conformément au Contrat ne peuvent faire l'objet d'un retour sans l'autorisation écrite préalable de la Société. Les retours dûment autorisés sont envoyés dans les Locaux de la Société aux frais de l'Acheteur.

#### 10. TRANSPORT

- (1) Sauf accord écrit contraire de la Société, les Marchandises seront livrées à la sortie des Locaux de la Société et le prix des Marchandises ne comprend pas l'assurance, les droits de douane, l'emballage et le transport jusqu'aux locaux de l'Acheteur.
- (2) Lorsque l'Acheteur sollicite des modalités de livraison différentes de celles choisies par la Société dans l'article 10(1) ci-dessus, toute différence de prix sera imputée au compte de l'Acheteur.

#### 11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- (1) Dès la livraison des Marchandises, les risques sont transférés à l'Acheteur qui est seul responsable de leur garde et de leur entretien mais, sauf accord écrit exprès, les Marchandises restent la propriété de la Société jusqu'à ce que tous les paiements à effectuer par l'Acheteur en application du Contrat et de tout autre contrat entre la Société et l'Acheteur et pour tout autre compte aient été effectués intégralement et sans condition. Tant que la Société reste propriétaire, l'Acheteur doit conserver les Marchandises identifiées comme appartenant à la Société et les séparer de toutes les autres marchandises en sa possession en tant que dépositaire de la Société.
- (2) L'Acheteur ne peut revendre les Marchandises qu'à ses clients dans le cadre normal de ses activités en tant que fiduciaire ou pour le compte de la Société. En cas de revente des Marchandises par l'Acheteur, la réserve de propriété de la Société portera sur le montant de la vente ou à toute autre disposition, de sorte que ce montant ou toute réclamation y afférente sera cédé à la Société et, jusqu'à cette cession, sera transféré par l'Acheteur sur un compte identifié distinct ou un compte séquestre pour la Société, et ce montant devra être individualisé ou versé sur un compte bancaire à découvert et sera à tout moment identifié comme étant l'argent de la Société.
- (3) Sans préjudice des éventuelles règles d'équité en matière de traçage, en cas de défaut de paiement du prix conformément au Contrat, la Société a le droit de revendre les Marchandises, ce droit s'ajoutant (et ne se substituant pas) à tout autre droit de vente découlant de l'application de la loi, ou autre et, à cette fin, la Société, ses préposés et ses mandataires peuvent immédiatement pénétrer dans tout local ou terrain occupé ou détenu par l'Acheteur pour récupérer les Marchandises.
- (4) En attendant le paiement intégral du prix d'achat des Marchandises, l'Acheteur doit à tout moment maintenir les Marchandises assurées contre la perte ou les dommages par accident, incendie, vol et autres risques habituellement couverts par l'assurance dans le type d'activité exercée par l'Acheteur, pour un montant au moins égal au solde du prix des Marchandises restant à payer. La police d'assurance devra être amendée afin de mentionner la protection de l'intérêt de la Société.
- (5) La Société est autorisée par la présente à pénétrer à tout moment dans les locaux appartenant à l'Acheteur, en sa possession ou sous son contrôle, afin de récupérer les Marchandises.

#### 12. CONDITIONS ET GARANTIES

- (1) Tous les échantillons, dessins, mesures, descriptions, publicités, photographies, catalogues, sites web ou équivalents qui peuvent être fournis par la Société concernant les Marchandises sont produits et fournis uniquement dans le but de donner une idée approximative des Marchandises décrites et ces informations et éléments ne feront pas partie d'un Contrat et n'auront aucune force contractuelle.
- (2) La Société garantit que tous les produits qu'elle fournit sont exempts de défauts matériels et de fabrication. La Société réparera ou remplacera gratuitement tout produit qui n'est pas commercialisable en raison d'un défaut matériel ou d'un vice de fabrication. **LORSQUE LA LOI LE PERMET, CES GARANTIES EXPRESSES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. LE RECOURS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT EST LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DÉCOULANT DE LA VENTE DES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ.**

#### 13. MARCHANDISES DÉFECTUEUSES

- (1) Toute réclamation concernant des Marchandises défectueuses doit être notifiée immédiatement par écrit dans les sept jours suivant (i) la découverte du défaut ou (ii) la date à laquelle le défaut aurait raisonnablement dû être découvert. La Société, à sa discrétion, le réparera ou le remplacera gratuitement au lieu de livraison spécifié par l'Acheteur pour les Marchandises d'origine, à condition que, dans tous les cas, les Marchandises d'origine aient été acceptées et payées.

- (2) Dans le cas de Marchandises non fabriquées par la Société, la Société transmettra à l'Acheteur, dans la mesure du possible, les indemnités obtenues au titre de toute garantie donnée par le fournisseur de la Société, à condition que les Marchandises aient été acceptées et payées.
- (3) Rien dans les présentes n'impose une responsabilité à la Société en ce qui concerne tout défaut des Marchandises résultant des actes, omissions, négligences ou manquements de l'Acheteur, de ses préposés ou mandataires, y compris en particulier (mais sans préjudice de la généralité de ce qui précède) tout manquement de l'Acheteur à se conformer à toute recommandation de la Société en matière de stockage et de manipulation des Marchandises.
- (4) Lorsque les Marchandises sont livrées par tranche, tout défaut dans une tranche ne constitue pas un motif d'annulation du reste des tranches et l'Acheteur est tenu d'en accepter la livraison.

#### 14. SPÉCIFICATIONS DE L'ACHETEUR

La Société n'est pas responsable des défauts d'exécution causés par des inexactitudes dans un dessin, un devis ou une spécification, fournis par l'Acheteur.

#### 15. DÉFAILLANCE DE L'ACHETEUR

Si l'Acheteur manque à l'une de ses obligations en vertu du Contrat et après avoir mis en demeure l'Acheteur défaillant de s'acquitter de son obligation dans les 5 jours suivant la date de cette mise en demeure, sauf en cas d'urgence, la Société, à sa discrétion et sans préjudice de tout autre droit ou réclamation, peut, par notification écrite, résilier tout ou partie de tout contrat entre la Société et l'Acheteur ou peut (sans préjudice du droit de la Société de résilier ultérieurement le Contrat pour la même raison si elle le décide), par notification écrite, suspendre la livraison de toute autre livraison (selon le cas) de Marchandises jusqu'à ce qu'il soit remédié à la défaillance de l'Acheteur.

#### 16. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- (1) Les références à la responsabilité dans le présent article 16 incluent tout type de responsabilité découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris la responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris en cas de négligence), la fausse déclaration, la restitution ou autre.
- (2) Aucune disposition du Contrat ne limite la responsabilité qui ne peut être légalement limitée, y compris la responsabilité pour : (a) le décès ou les dommages corporels causés par négligence ; (b) la fraude ou les déclarations frauduleuses ; ou (c) les produits défectueux.
- (3) Sous réserve de l'article 16(2), la responsabilité totale de la Société à l'égard de l'Acheteur n'excède pas le prix des Marchandises.
- (4) Sous réserve de l'article 16(2), les dommages suivants sont totalement exclus : (a) perte de bénéfices ; (b) perte de ventes ou d'affaires ; (c) perte d'accords ou de contrats ; (d) perte d'épargne anticipée ; (e) perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ; (f) perte ou dommage à la clientèle ; et (g) perte indirecte ou consécutive.

#### 17. INTÉGRITÉ DES PRODUITS

L'Acheteur doit :

- (1) transmettre à ses clients ou aux utilisateurs finaux des Marchandises, selon le cas (et veiller à ce que ses clients transmettent ainsi à leurs clients ou aux utilisateurs finaux des Marchandises, selon le cas) toutes les informations relatives à la sécurité des Marchandises demandées périodiquement par la Société.
- (2) fournir à la Société, dans les 72 heures suivant la réception, toutes les informations en sa possession relatives à un défaut ou à une défaillance des Marchandises, ainsi que toutes les informations relatives à une demande, à une plainte ou à une enquête concernant les Marchandises.
- (3) tenir un registre des noms et adresses de tous les clients ou utilisateurs finaux, selon le cas, auxquels il fournit les Marchandises (et doit à son tour recommander vivement à tous ses clients de tenir un tel registre). L'Acheteur fournira à la Société toute autre assistance demandée par celle-ci pour tracer les Marchandises lorsque, de l'avis de la Société, des questions de sécurité le rendent nécessaire ou souhaitable.
- (4) assister et coopérer pleinement avec la Société et (à la demande de la Société) avec toute autorité compétente, en ce qui concerne toute notification, tout retrait du marché, tout rappel de produit ou toute autre mesure corrective. Si un rappel de produits ou une autre mesure corrective est nécessaire à la suite d'un acte, d'un manquement ou d'une omission de l'Acheteur, le rappel ou la mesure sera aux frais de l'acheteur et l'Acheteur indemniser la Société pour tous les coûts, dommages, pertes et dépenses réels encourus ou subis par la Société dans le cadre de cette mesure.
- (5) respecter toutes les obligations légales applicables en matière de responsabilité du fait des produits, de sécurité, de marquage, d'étiquetage, d'emballage, d'informations de sécurité et d'avertissements, de traçabilité, de contrôle, de notification et de mesures correctives.
- (6) indemniser la Société pour tous les coûts, dommages, pertes et dépenses encourus ou subis par la Société en rapport avec tout manquement de l'Acheteur à s'assurer que les produits vendus par lui comprenant ou incorporant tout ou partie des Marchandises sont conformes à toutes les lois et réglementations pertinentes et aux normes de sécurité des produits applicables.

## 18. CONDITIONS D'EXPORTATION

- (1) Dans les présentes conditions, le terme "Incoterms" désigne les règles internationales d'interprétation des termes commerciaux de la Chambre de commerce internationale en vigueur à la date de conclusion du Contrat et telles qu'elles sont précisées dans chaque facture correspondante. À moins que le contexte ne s'y oppose, un terme ou une expression ? défini(e) ou ayant une signification particulière en vertu des dispositions des Incoterms aura la même signification dans le Contrat, mais en cas de conflit entre les dispositions des Incoterms et celles du Contrat, ces dernières prévaudront.
- (2) Lorsque les Marchandises sont fournies pour être exportées de France, les dispositions du présent article 18 s'appliquent (sous réserve de conditions particulières convenues par écrit entre la Société et l'Acheteur), nonobstant toute autre disposition des présentes conditions.
- (3) L'Acheteur est tenu de se conformer à toute législation ou réglementation régissant l'importation des Marchandises dans le pays de destination et dans tout pays par lequel les Marchandises sont transportées, et de s'acquitter de tous les droits relatifs à l'importation ou au transport des Marchandises.
- (4) Sauf accord contraire, le paiement de tous les montants dus par l'Acheteur à la Société doit être effectué par lettre de crédit irrévocable ouverte par l'Acheteur en faveur de la Société et confirmée par une banque de premier rang de la zone euro acceptable pour la Société. Tous les frais bancaires dans le territoire d'exportation sont à la charge de l'Acheteur.

## 19. DECLARATIONS

Aucune déclaration, description, information, garantie, condition ou recommandation contenue dans un catalogue, une liste de prix, une publicité ou une communication ou faite verbalement par l'un des mandataires ou employés de la Société ne peut être interprétée comme élargissant, modifiant ou remplaçant de quelque manière que ce soit l'une des présentes conditions.

## 20. FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles ou autrement responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations si ce retard ou ce manquement résulte d'un Cas de Force Majeure. La Société a le droit de retarder ou d'annuler la livraison ou de réduire la quantité de Marchandises livrées si et dans la mesure où elle est empêchée, gênée ou retardée dans la fabrication, l'obtention ou la livraison des Marchandises en raison d'un Cas de Force Majeure. Le délai d'exécution des obligations de la Société sera prolongé en conséquence. Si le Cas de Force Majeure empêche, gêne ou retarde l'exécution des obligations de la Société pendant une période continue de plus de six semaines, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit de quatre semaines adressé à la Société.

## 21. RESILIATION

Sous réserve des dispositions des articles 15 et 20, les contrats ne peuvent être résiliés que par accord écrit des deux parties et moyennant le paiement à la Société du montant nécessaire pour l'indemniser de toute perte résultant de ladite résiliation.

## 22. SOUS-TRAITANCE

La Société peut céder le Contrat conclu avec l'Acheteur ou sous-traiter tout ou partie de celui-ci à toute personne, entreprise ou société. L'Acheteur ne peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer, déclarer une fiducie sur ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société.

## 23. DROITS DES TIERS

Le Contrat ne saurait créer de droit au bénéfice des tiers qui ne peuvent se prévaloir d'une quelconque condition du Contrat conformément à l'article 1199 du code civil.

## 24. MODIFICATIONS

Aucune modification du Contrat ne sera effective si elle n'est pas écrite et signée par les parties (ou leurs représentants habilités).

## 25. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Chaque partie reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, affirmation ou garantie (qu'elle ait été faite de bonne foi ou par négligence) qui ne figure pas dans le Contrat. Chaque partie convient qu'elle ne peut prétendre à aucune réclamation fondée sur une erreur faite de bonne foi ou par négligence ou pour une déclaration inexacte faite par négligence sur la base d'une déclaration contenue dans le Contrat.

## 26. NOTIFICATIONS

Toute notification à l'une des parties par l'autre doit être faite par écrit et envoyée par courrier recommandé payé d'avance à l'adresse du siège social de l'autre partie ou à toute autre adresse notifiée par écrit par cette partie à titre particulier. Cette notification est réputée avoir été reçue par le destinataire 72 heures après l'envoi, à condition que la preuve de l'envoi soit conservée et présentée sur demande. Bien que les parties puissent effectuer des communications opérationnelles par courrier électronique, aucune mise en demeure ne peut être signifiée par courrier électronique.

27. AVERTISSEMENT SUR LE PRODUIT

**ATTENTION !  
LA MOUSSE D'URÉTHANE EST INFLAMMABLE !**

**LA MOUSSE D'URÉTHANE BRÛLE SI ELLE EST EXPOSÉE À UNE FLAMME NUE OU À UNE AUTRE SOURCE DE CHALEUR SUFFISANTE. NE PAS EXPOSER LA MOUSSE D'URÉTHANE AUX FLAMMES NUES OU À TOUTE AUTRE SOURCE D'INFLAMMATION DIRECTE OU INDIRECTE À HAUTE TEMPÉRATURE, TELLE QUE LES OPÉRATIONS DE COMBUSTION, SOUDAGE, LES CIGARETTES ALLUMÉES, LES CHAUFFAGES D'APPOINT OU LES FEUX NUS.**

**UNE FOIS ENFLAMMÉE, LA MOUSSE D'URÉTHANE BRÛLE RAPIDEMENT, DÉGAGEANT UNE GRANDE CHALEUR ET CONSOMMANT BEAUCOUP D'OXYGÈNE. DANS UN ESPACE CLOS, LE MANQUE D'OXYGÈNE QUI EN RÉSULTE PRÉSENTE UN DANGER D'ASPHYXIE POUR LES OCCUPANTS. LES GAZ DANGEREUX LIBÉRÉS PAR LA MOUSSE EN COMBUSTION PEUVENT ÊTRE INVALIDANTS OU MORTELS POUR LES ÊTRES HUMAINS S'ILS SONT INHALÉS EN QUANTITÉS SUFFISANTES.**

**UNE FOIS ENFLAMMÉE, LA MOUSSE D'URÉTHANE EST DIFFICILE À ÉTEINDRE. LES INCENDIES DE MOUSSE QUI SEMBLANT ÉTEINTS PEUVENT COUVER ET SE RALLUMER. IL FAUT TOUJOURS DEMANDER AUX POMPIERS DE DÉTERMINER SI UN INCENDIE A ÉTÉ ÉTEINT.**

Pour de plus amples informations sur les Marchandises, veuillez-vous référer aux étiquettes, instructions, fiches de données de sécurité/fiches d'information sur les produits et autres documents de Carpenter, qui sont également disponibles sur demande. NE PAS UTILISER, MANIPULER, TRANSPORTER OU STOCKER LES MARCHANDISES SANS S'ÊTRE COMPLÈTEMENT FAMILIARISÉ AVEC CES MATÉRIAUX.

28. DROIT APPLICABLE

Le Contrat sera intégralement régi et interprété conformément au droit français et sera réputé avoir été conclu en France, et l'Acheteur et la Société conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Rév. juin 2024